

Commentaires et observations du Barreau du Québec

Projet de loi n° C-13 — *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*



Mai 2022

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie M^e Nicolas Le Grand Alary, du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, pour ce mémoire.

Édité en mai 2022 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-98-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2022

INTRODUCTION

Le 1^{er} mars 2022, la ministre des Langues officielles, l'honorable Ginette Petitpas Taylor, a déposé le projet de loi n^o C-13 intitulé *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi modifie la *Loi sur les langues officielles*¹ et d'autres lois afin de protéger et de promouvoir la langue française, que le gouvernement fédéral reconnaît être en situation minoritaire au Canada². Pour ce faire, le projet de loi propose notamment d'exiger le bilinguisme à la Cour suprême du Canada et prévoit que les décisions définitives des tribunaux fédéraux soient simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles, si elles ont valeur de précédent.

Le Barreau du Québec suit de près les enjeux d'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux canadiens. À ce sujet, nous sommes intervenus à la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*³ pour soutenir l'importance du rôle complémentaire du juge et des avocats d'assurer le respect des droits linguistiques des parties et des témoins.

Fort de son expérience dans ce domaine, le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires sur le projet de loi en ce qui a trait à l'administration de la justice, plus particulièrement au niveau du bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada, la disponibilité des décisions définitives des tribunaux fédéraux, ainsi que de la traduction des jugements des tribunaux du Québec.

¹ L.R.C. 1985, c. 31 (4^e supp.).

² Art. 2 du projet de loi modifiant les paragraphes 7 et 8 du préambule de la *Loi sur les langues officielles*.

³ 2018 CSC 50.

1. BILINGUISME DES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Art. 16 de la *Loi sur les langues officielles* modifié par l'article 11 du projet de loi

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16. (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux ~~autres que la Cour suprême du Canada~~ de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

- a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;
- b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;
- c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

[...]

Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur les langues officielles*, afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation des tribunaux fédéraux de veiller à ce que celui qui entend une affaire comprenne la ou les langues du procès, en supprimant l'exception la concernant à l'article 16 de cette loi.

Le Barreau du Québec considère que le droit d'être compris par un juge en français ou en anglais devant la Cour suprême et les autres tribunaux fédéraux est fondamental et assure le statut égal des deux langues officielles. De plus, le faire sans l'aide d'un interprète augmente la confiance du public dans la règle de droit et dans la justice et améliore la qualité des services rendus, puisque l'information ne transite pas par un tiers.

Par le passé, à plus de six reprises, le Barreau du Québec a appuyé différents projets de loi et consultations visant à modifier la *Loi sur la Cour suprême*⁴ afin de rendre obligatoire la nomination de juges bilingues. Peu importe le véhicule choisi, le Barreau du Québec appuie toutes les mesures visant à s'assurer que le bilinguisme soit une exigence pour la nomination à titre de juge à la Cour suprême du Canada. Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous.

Nous reconnaissons que le processus actuel de nomination des juges à la Cour suprême du Canada mis en place par le gouvernement et prévoyant le bilinguisme des juges satisfait le Barreau du Québec et répond à plusieurs de nos demandes formulées au cours des dernières années. Cependant, nous croyons toujours que la *Loi sur les langues officielles* ou la *Loi sur la Cour suprême* devraient être modifiées pour que les prochains gouvernements soient également tenus de respecter ce critère et nous saluons donc les modifications proposées par le projet de loi.

⁴ L.R.C. 1985, c. S-26.

1.1 Possibilité de soulever un enjeu constitutionnel

Certains auteurs affirment que des modifications à la *Loi sur la Cour suprême* ou la *Loi sur les langues officielles* pourraient affecter la notion de « composition de la Cour » comme la Cour suprême l'a interprétée dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6⁵, dans la foulée de la nomination du juge Nadon. Ainsi, l'ajout de l'exigence du bilinguisme dans l'une ou l'autre de ces lois nécessiterait, selon eux, de passer par le processus de modification constitutionnelle (sept provinces canadiennes comptant au moins 50 % de la population).

Sans prendre position sur cette question constitutionnelle, nous tenons toutefois à souligner qu'elle mérite une attention particulière afin de s'assurer que toutes les modifications visant à rendre obligatoire le bilinguisme des juges à la Cour suprême ne soient pas contre-productives et portent fruit.

1.2 Diversité dans la composition de la Cour suprême du Canada

En outre, nous tenons à souligner que nous appuyons l'objectif de favoriser la diversité de la composition de la Cour suprême du Canada, afin que celle-ci soit plus représentative de la population canadienne. Comme l'a affirmé récemment le gouvernement fédéral dans son document intitulé *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*⁶, en ce qui a trait à la nomination d'un ou d'une juge issu des Premières Nations, Inuit ou Métis :

« [I]l faudra garder à l'esprit l'importance de la représentativité des peuples autochtones dans les plus hautes institutions de notre pays. La présence croissante de juristes autochtones des plus compétents amène le gouvernement à envisager activement la nomination de juges autochtones à la Cour suprême du Canada. »⁷

Ce faisant, nous ne croyons pas qu'exiger le bilinguisme français et anglais risque d'empêcher la réalisation de cet important objectif, puisque comme l'a affirmé le gouvernement dans ce même document, « [I]es dernières décennies ont favorisé le développement d'un bassin de juristes compétents dans nos deux langues officielles dans toutes les régions du pays. »⁸

Selon le Barreau du Québec, il est donc tout à fait possible de nommer à la Cour suprême du Canada des juges bilingues qui sont également issus de la diversité, l'un n'empêchant pas l'autre, bien au contraire.

⁵ 2014 CSC 21.

⁶ PATRIMOINE CANADIEN, *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, printemps 2021, en ligne : <https://bit.ly/3fhleWH>.

⁷ *Id.*, p. 25.

⁸ *Id.*

2. TRADUCTION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX ET QUÉBÉCOIS

Art. 20 de la *Loi sur les langues officielles* modifié par l'article 12 du projet de loi

Décisions de justice importantes

20. (1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;

a.1) si elles ont valeur de précédent;

b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) ou a.1) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

2.1 Décisions rendues simultanément dans les deux langues officielles

Actuellement, les tribunaux fédéraux n'ont pas l'obligation de publier simultanément tous leurs jugements dans les deux langues officielles. Seule la Cour suprême du Canada publie simultanément tous ses jugements en français et en anglais.

Pour le Barreau du Québec, la publication simultanée des jugements dans les deux langues officielles contribuerait nécessairement à un meilleur accès à la justice, surtout dans un régime de common law selon lequel l'autorité des précédents occupe une place très importante. Cette obligation permettrait d'atteindre une égalité réelle des justiciables face aux jugements des tribunaux fédéraux.

Nous comprenons toutefois qu'il peut être impossible, en raison de certaines contraintes économiques ou temporelles, de publier simultanément toutes les décisions de tous les tribunaux fédéraux dans les deux langues officielles.

Nous reconnaissons que le projet de loi innove en ajoutant que les décisions qui « ont valeur de précédent » devront désormais être publiées simultanément en français et en anglais. Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, le Barreau du Québec propose d'aller plus loin en :

- Revoyant les situations prévues à l'article 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'étendre l'obligation à encore plus de décisions, notamment toutes les décisions portant sur une question de principe, une question nouvelle ou sur un point de droit controversé;
- Modifiant l'article 20(2) de la *Loi sur les langues officielles* pour que l'exception à la publication simultanée des décisions soit utilisée de façon très parcimonieuse et ne devienne pas la règle;
- Investissant et en priorisant les tribunaux d'appel comme la Cour d'appel fédérale.

2.2 Traduction des jugements des tribunaux québécois

Par ailleurs, le Barreau du Québec est particulièrement préoccupé par la question de la traduction des jugements rendus par les tribunaux québécois. Rappelons qu'en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹, un juge du Québec peut rédiger son jugement en français ou en anglais. L'article 7 de la *Charte de la langue française*¹⁰ prévoit également le droit de toute partie à faire traduire un jugement gratuitement en anglais ou en français.

Il appert que la grande majorité des jugements québécois sont rendus en français. Bien que certaines demandes de traduction en vertu de la *Charte de la langue française* soient reçues, la grande majorité des décisions ne sont pas traduites.

Or, un grand nombre de jugements sont rendus au Québec dans des matières qui sont communes à toutes les provinces et territoires du Canada, comme le droit familial, criminel, constitutionnel ou commercial. Nous sommes d'avis qu'une réelle accessibilité à la justice requiert que toute la documentation légale et judiciaire soit disponible dans les deux langues officielles du Canada.

Nous estimons également que cette absence de traduction des jugements affecte grandement la visibilité et le rayonnement des décisions rendues en français par les tribunaux québécois de nomination fédérale¹¹. Prenons par exemple la Cour d'appel du Québec qui possède un nombre de juges similaire à la Cour d'appel de l'Ontario. Pour l'année 2021, et tenant pour acquis qu'il existe en Ontario une Cour divisionnaire, la Cour d'appel du Québec a rendu deux fois plus de jugements que la Cour d'appel de l'Ontario.

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

¹⁰ RLRQ, c. C-11.

¹¹ Toutes les statistiques suivantes ont été tirées de la base de données CanLII.

Malgré cela, pour cette même année, des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario ont été cités à plus de 2 000 reprises par la jurisprudence canadienne des autres juridictions. La Cour d'appel du Québec n'a quant à elle été citée que 400 fois.

Ainsi, bien qu'elle rende un nombre de décisions beaucoup plus important chaque année, la Cour d'appel du Québec semble être oubliée par les autres tribunaux canadiens, notamment par le fait qu'elle rende la majorité de ses jugements en français. Le tableau suivant présente cette tendance sur les dernières années :

Nombre de jugements d'autres juridictions citant les cours d'appel du Québec et de l'Ontario, par année¹²

	Cour d'appel du Québec	Cour d'appel de l'Ontario
2019	408	2488
2020	378	2388
2021	448	2651

Bien que des fonds supplémentaires permettraient de participer au rayonnement des tribunaux québécois, dont la Cour d'appel, il ne s'agit pas de l'objectif de nos commentaires. Nous souhaitons plutôt attirer l'attention sur l'importante perte pour les justiciables canadiens d'une jurisprudence pertinente et prolifique touchant des matières comme la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³, le droit criminel, la *Loi sur le divorce*¹⁴ ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁵.

Nous invitons donc le ministère de la Justice du Canada, le ministère de la Justice du Québec, les tribunaux et la Société québécoise d'information juridique à collaborer afin de développer une stratégie qui permettra de faire rayonner la traduction de la jurisprudence française québécoise et la faire connaître à travers le Canada.

¹² Nombre de décisions répertoriées dans CanLII qui mentionnent des décisions de ces cours d'appel respectives.

¹³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹⁴ L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.).

¹⁵ L.R.C. 1985, c. B-3.

CONCLUSION

En bref, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi et appuie son objectif de protéger et promouvoir la langue française, que le gouvernement fédéral reconnaît être en situation minoritaire au Canada. Plus particulièrement :

- ✓ Le Barreau du Québec appuie la modification apportée à la *Loi sur les langues officielles* visant à s'assurer que le bilinguisme soit une exigence pour la nomination à titre de juge à la Cour suprême du Canada. Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous;
- ✓ La publication des jugements simultanément dans les deux langues officielles contribue nécessairement à un meilleur accès à la justice surtout dans un régime de common law selon lequel l'autorité des précédents occupe une place très importante. Les modifications aux règles prévues dans la *Loi sur les langues officielles* permettront d'atteindre en partie cet objectif, nous proposons toutefois d'autres mesures pouvant venir les bonifier;
- ✓ La grande majorité des jugements québécois sont rendus en français et un grand nombre de ceux-ci le sont dans des matières qui sont communes à toutes les provinces et territoires du Canada, comme le droit familial, criminel, constitutionnel ou commercial. Il y a lieu de favoriser le rayonnement de la jurisprudence française québécoise pour la faire connaître à travers le Canada en finançant la traduction de ces jugements.